



**SECRETARIAT DU  
VICE-PREMIER MINISTRE ET  
MINISTRE DES FINANCES**

**Cellule Presse et Communication**

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE**

**Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, vous informe de la mise en ligne de la circulaire relative à la déduction pour capital à risque sur le site du Ministère des Finances.**

Version francophone : <http://minfin.fgov.be/portail1/fr/actu/circulaireFRnr14.pdf>

Version néerlandophone: <http://minfin.fgov.be/portail1/nl/actu/circulaireNLnr14.pdf>

Didier Reynders rappelle que la déduction pour capital à risque a été introduite **dans le but essentiellement de renforcer les fonds propres des entreprises (particulièrement dans les PME), améliorer leur solvabilité, offrir une alternative aux centres de coordination, maintenir l'ancrage en Belgique de grands groupes industriels, de la finance et des services, et restaurer la compétitivité fiscale de la Belgique sur la scène internationale en ramenant la Belgique dans la moyenne européenne en ce qui concerne son taux effectif d'imposition.**

Cette mesure structurelle et non conditionnée vise donc avant tout à créer un climat le plus favorable possible au développement des activités économiques, ce qui constitue un préalable indispensable pour restaurer la confiance, relancer ensuite l'emploi et assurer une prospérité durable au pays.

La stabilité et la pérennité de cette déduction pour capital à risque dépendent toutefois du bon usage qu'en feront les entreprises. Il est en effet essentiel que les entreprises confortent cette mesure par leur comportement ("uti non abuti"), particulièrement en évitant de mettre en place des plannings agressifs par des constructions visant à accroître de manière purement artificielle leurs possibilités de déduction.

La loi du 22 juin 2005 et le CIR 92 prévoient à cet effet une série de dispositions de nature à prévenir tout usage abusif éventuel de la déduction pour capital à risque.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces différentes dispositions anti-abus en vue d'attirer spécifiquement l'attention des fonctionnaires-taxateurs sur leur application dans le cadre de la déduction pour capital à risque. Ce commentaire est précédé d'un rappel des principes généraux applicables en matière de simulation (un inventaire des décisions judiciaires en matière de simulation sera encore réalisé et adressé ultérieurement à tous les centres de contrôle de l'impôt des sociétés ainsi qu'au service de l'inspection spéciale des impôts).

**Sophie Van Malleghem**  
Porte-Parole